

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000753-158

DATE : 5 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. JB4644

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

PANASONIC CORPORATION, ET AL.

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande d'approbation de deux transactions (ROHM et HDK)
et d'honoraires et déboursés)

Table des matières

A.	INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE	2
B.	LES FAITS PERTINENTS	3
1.	Les Actions	3
2.	Les procédures	4
3.	Sommaire des Transactions	7
A.	La Transaction ROHM (Pièce R-1)	8

B.	La Transaction HDK (Pièce R-2)	8
C.	ANALYSE ET DISCUSSION	9
1.	Les Transactions sont-elles justes, raisonnables et équitables?	9
A.	Le droit applicable	10
B.	Application	11
2.	Les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés?	14
A.	Les honoraires des Avocats	18
a)	L'expérience des Avocats de la Demanderesse	19
b)	Le temps et l'effort consacrés à l'affaire	20
c)	La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats de la Demanderesse	21
d)	La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle	22
e)	Le résultat obtenu	22
f)	Le cas particulier d'un règlement national	23
g)	Le montant du fonds de règlement vs la distribution aux membres	23
h)	Conclusion	24
B.	Les déboursés	24
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	25
	Pour la demande d'approbation de la Transaction ROHM :	26
	Pour la demande d'approbation de la Transaction HDK :	30
	Pour la demande en approbation d'honoraires et déboursés :	34

A. Introduction : contexte et questions en litige

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Demanderesse* (la « Demande »).

[2] La Demanderesse Option Consommateurs s'adresse au Tribunal afin qu'il approuve deux transactions intervenues à l'échelle nationale, à savoir :

a) Une transaction avec les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC (collectivement « ROHM ») datée du 13 septembre 2022, Pièce R-1 (la « Transaction ROHM »);

b) Une transaction avec les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. (collectivement « HDK ») datée du 29 novembre 2022, Pièce R-2 (la « Transaction HDK ») (collectivement avec la Transaction ROHM, les « Transactions »).

[3] Les Transactions, Pièces R-1 et R-2, prévoient notamment le paiement par ROHM et HDK de montants respectifs de 1 550 000 \$ et 910 750 \$ au bénéfice des membres des groupes, de même que des modalités de collaboration.

[4] De plus, les Avocats de la Demanderesse demandent au Tribunal d'approuver le remboursement de leurs déboursés au montant de 14 432,34 \$ plus les taxes applicables, ainsi que le paiement d'honoraires d'un montant de 96 271,59 \$, plus les taxes applicables.

[5] Les défenderesses ROHM et HDK consentent à l'approbation des Transactions et s'en remettent au Tribunal pour ce qui est des honoraires et déboursés des avocats de la demanderesse. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne conteste pas la Demande.

B. Les faits pertinents

1. Les Actions

[6] Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de résistances linéaires (les « Résistances ») et leurs sociétés affiliées ont comploté afin de fixer les prix des Résistances au Canada.

[7] Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale contre les défenderesses dans les affaires suivantes (collectivement et avec le présent dossier, les « Actions ») :

a) En Ontario : *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.*, Cour supérieure de l'Ontario, Dossier de Cour 1899-2015 CP (le dossier « Allott »);

b) En Colombie-Britannique : *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, Dossier de Cour S-157585 (le dossier « Klein »).

[8] Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Demanderesse travaillent conjointement avec les cabinets Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP en Colombie-Britannique et Foreman & Company et Siskinds LLP en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Demanderesse, les « Avocats »).

[9] Les Actions allèguent toutes que les défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des Résistances au Canada. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Résistances et des produits équipés de Résistances (le « Cartel »).

[10] Une résistance linéaire est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des Résistances est de limiter le courant dans un circuit électrique. Elles sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à repasser, ainsi que dans un très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

2. Les procédures

[11] Le 25 août 2015, une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* est déposée contre la défenderesse Panasonic Corporation au dossier de la Cour (la « Demande d'autorisation »).

[12] Le 30 septembre 2016, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande modifiée »), visant notamment à ce qu'Option Consommateurs soit substituée à Karine Robillard comme Demanderesse, est déposée au dossier de la Cour.

[13] Vers le 7 octobre 2016, la défenderesse Panasonic Corporation dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée.

[14] Le 12 octobre 2016, à la demande de la Demanderesse, la juge Suzanne Courchesne ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours.

[15] En effet, le dossier *Allott* demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique. Les Avocats ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la Demande de certification dans le dossier *Allott*, ce qui a été autorisé par la juge Courchesne le 12 octobre 2016 pour les motifs ci-dessus mentionnés.

[16] Ce même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, la juge Courchesne a reporté *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de la défenderesse Panasonic Corporation daté du 7 octobre 2016.

[17] L'Avis d'opposition n'a finalement jamais fait l'objet d'une audition et c'est dans ce contexte procédural qu'une première transaction est intervenue le 7 juillet 2020 avec la défenderesse Panasonic Corporation (la « Transaction Panasonic »).

[18] Le 17 novembre 2020, le Tribunal¹ accueille la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* et prononce certaines ordonnances préalables à l'audition sur l'approbation de la Transaction Panasonic autorisant l'exercice de l'action collective pour des fins de règlement seulement pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons;

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

¹ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2020 QCCS 3777.

[19] Aux termes de ce jugement, le Tribunal ordonne la publication d'avis et les modalités d'exclusion des membres, et notamment :

ORDONNE que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe doit transmettre aux avocats de la demanderesse un avis d'exclusion conformément à la procédure prévue aux avis, Pièces R-1 et R-2, au plus tard 60 jours après la date de la première publication des avis aux membres (Pièces R-2 à R-6);

[20] Ainsi, un membre ne voulant pas participer aux Actions devait s'exclure au plus tard le 29 janvier 2021, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions. Aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier.

[21] Le 21 janvier 2021, parallèlement aux procédures en cours en lien avec la Transaction Panasonic, une transaction intervient avec les défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (la « Transaction Kamaya »).

[22] Le 8 février 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats* (la « Demande d'approbation Panasonic »).

[23] Tel qu'indiqué précédemment, la Demande modifiée n'était alors entreprise qu'à l'encontre de Panasonic Corporation. Ainsi, au moment de déposer la Demande d'approbation Panasonic, la Demanderesse dépose également une *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande de bene esse »).

[24] La Demande de *bene esse* vise à attribuer à Option Consommateurs le statut de Demanderesse et à autoriser cette dernière à déposer une *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande remodifiée »), laquelle avait également pour but d'ajouter au dossier plusieurs défenderesses ayant participé au Cartel, dont les défenderesses ROHM et HDK.

[25] Le 1^{er} mars 2021, le Tribunal² accueille la Demande d'approbation Panasonic et la Demande de *bene esse*. Dans son jugement, le Tribunal approuve, entre autres, la Transaction Panasonic, prévoyant le paiement d'une somme de 2 350 000 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions, de même que des modalités de collaboration, et autorise la Demanderesse à déposer au dossier de la Cour la Demande remodifiée.

[26] Le 25 mars 2021, la Demanderesse dépose au dossier de la Cour la Demande remodifiée.

² *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2021 QCCS 596.

[27] Le 18 janvier 2022, la Transaction Kamaya, prévoyant le paiement d'une somme de 770 000 \$ au bénéfice des membres des groupes, de même que des modalités de collaboration, est approuvée par le Tribunal³.

[28] Le 13 septembre 2022, la Transaction ROHM intervient entre ROHM et, notamment, la Demanderesse.

[29] Le 29 novembre 2022, la Transaction HDK intervient entre HDK et, notamment, la Demanderesse.

[30] C'est dans ce contexte que la Demanderesse notifie, le 18 avril 2023, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*, par laquelle elle demande, notamment, de modifier la définition du groupe visé par le présent dossier pour les fins de l'approbation des Transactions seulement.

[31] Le 28 mars 2023, le Tribunal⁴ accueille cette *Demande* et prononce certaines ordonnances visant essentiellement à :

a) Autoriser l'exercice de l'action collective contre les défenderesses ROHM et HDK pour des fins de règlement seulement;

b) Attribuer à Option Consommateurs le statut de Demanderesse pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses ROHM et HDK pour des fins de règlement seulement (le « Groupe ») :

All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

c) Identifier comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement pour fins de règlement seulement :

A. *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*

B. *If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*

d) Approuver la forme et le fond des avis aux membres et du plan de diffusion de ces avis communiqués dans le cadre de cette demande;

e) Ordonner que les avis aux membres soient publiés conformément au plan de diffusion approuvé par le Tribunal;

f) Fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres quant aux Transactions;

³ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2022 QCCS 79.

⁴ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2023 QCCS 1066.

- g) Fixer l'audience de la présente Demande; et
- h) Ordonner que RicePoint Administration Inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction.

[32] Ces ordonnances du Tribunal sont similaires aux ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 1^{er} février 2023, et à celles rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 24 février 2023 (Pièce R-3 en liasse).

[33] Suivant ce qui précède, les avis approuvés ont été diffusés conformément au plan de diffusion approuvé, tel qu'il appert notamment d'une confirmation d'envoi de courriels aux membres inscrits sur le site Internet des Avocats de la Demanderesse (Voir Pièce R-4 et *Exhibit "C"* du *Sworn Affidavit of Anne Legate-Wolfe* daté du 29 mai 2023 (le « *Sworn Affidavit de Me Legate-Wolfe* »), Pièce R-5).

[34] La Demanderesse considère que la diffusion des avis a permis d'aviser correctement l'ensemble des membres des Actions. Après étude des Pièces R-4 et R-5, le Tribunal est en accord avec la Demanderesse.

[35] Les avis diffusés prévoyaient par ailleurs le droit des membres de formuler des observations en lien avec la Transaction ou de s'y opposer. En date du 29 mai 2023, aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition à la Transaction, comme le mentionne le *Sworn Affidavit de Me Legate-Wolfe*, Pièce R-5.

[36] Le Tribunal rappelle qu'une version française des Transactions a été réalisée en juin 2023 et qu'un deuxième avis aux membres a été publié à partir du 22 juin 2023⁵ afin de recueillir les objections et commentaires des membres. Aucune objection ni opposition ni aucun commentaire n'ont été reçus.

[37] Le Tribunal note que l'audition portant sur l'approbation de la Transaction, des honoraires et des déboursés a eu lieu dans le dossier *Allott* le 5 juillet 2023 et celle dans le dossier *Klein* a eu lieu le 25 août 2023.

3. Sommaire des Transactions

[38] Les Transactions, Pièces R-1 et R-2, interviennent dans le cadre des trois Actions et elles bénéficient à l'ensemble des membres des groupes.

[39] Les termes des Transactions ont été négociés séparément et bien qu'elles diffèrent sur quelques points mineurs, elles prévoient toutes deux :

⁵ Suite à la décision rendue séance tenante par le Tribunal le 6 juin 2023 accueillant en partie la *Demande de bene esse pour la publication de nouveaux avis aux membres* du 5 juin 2023 de la demanderesse. Le détail de la publication de cet avis apparaît au rapport de publication de RicePoint, l'administrateur de ces avis (Pièce R-7). La période de publication des nouveaux avis est terminée depuis le 22 août 2023. L'objectif d'au moins 700 000 impressions uniques prévu au plan de diffusion, Pièce R-5, a été atteint alors que la campagne a réussi à parvenir à 747 303 impressions uniques.

- a) Le recouvrement de sommes monétaires au profit des groupes; et
- b) Des modalités de collaboration ayant une valeur stratégique dans le cadre des Actions afin d'aider à la poursuite de celles-ci jusqu'à procès et qui ne seraient pas autrement disponibles pour la demanderesse à ce stade du litige.

A. La Transaction ROHM (Pièce R-1)

[40] La Transaction ROHM est datée du 13 septembre 2022, elle couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par ROHM d'une somme de 1 550 000 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration.

[41] ROHM s'engage à collaborer avec la Demanderesse dans le cadre de la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige. Ainsi, l'article 4 de la Transaction ROHM prévoit l'ensemble des obligations de collaboration de ROHM, notamment :

- a) Tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle ROHM a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel allégué, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
- b) Mettre à la disposition des Avocats un employé de ROHM ayant des connaissances pertinentes du Cartel allégué afin d'offrir une assistance dans la poursuite du litige contre les défenderesses qui n'ont pas réglé;
- c) Transmettre aux Avocats les documents communiqués au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada ainsi que les documents communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
- d) Transmettre aux Avocats des données commerciales et transactionnelles, notamment des données relatives aux ventes de résistances linéaires par ROHM en Amérique du Nord et celles relatives aux produits finis contenant des résistances linéaires qu'elle fabrique et qui sont vendus au Canada;
- e) Rendre un employé disponible pour témoigner au procès, qui a une connaissance du Cartel allégué, à la demande de la Demanderesse.

[42] En échange du paiement du montant du règlement et de la coopération, les parties demanderesses dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à ROHM en lien avec les faits allégués dans les Actions.

B. La Transaction HDK (Pièce R-2)

[43] La Transaction HDK est datée du 29 novembre 2022, elle couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par la

Transaction) et prévoit le paiement par HDK d'une somme de 910 750 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration.

[44] HDK s'engage à collaborer avec la Demanderesse dans le cadre de la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige. Ainsi, l'article 4 de la Transaction HDK prévoit l'ensemble des obligations de collaboration de HDK, notamment :

- a) Tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle HDK a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel allégué, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
- b) Mettre à la disposition des Avocats un employé de HDK ayant des connaissances pertinentes du Cartel allégué afin d'offrir une assistance dans la poursuite du litige contre les défenderesses qui n'ont pas réglé;
- c) Transmettre aux Avocats les documents communiqués au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
- d) Transmettre aux Avocats des données commerciales et transactionnelles, notamment des données relatives aux ventes de résistances linéaires par HDK en Amérique du Nord et celles relatives aux produits finis contenant des résistances linéaires qu'elle fabrique et qui sont vendus au Canada;
- e) Rendre un employé de HDK disponible pour témoigner à procès, qui a une connaissance du Cartel allégué, à la demande de la Demanderesse.

[45] En échange du paiement du montant du règlement et de la coopération, les parties demanderesses dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à HDK en lien avec les faits allégués dans les Actions.

[46] Les parties indiquent au Tribunal que, puisque les procédures se poursuivent contre les autres défenderesses n'ayant pas réglé et qu'il ne serait, en conséquence, pas opportun de procéder immédiatement à la distribution des sommes à être perçues dans le cadre des Transactions, la Demanderesse s'adressera plus tard au Tribunal afin de soumettre un protocole de distribution pour approbation. Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes.

C. Analyse et discussion

[47] Le Tribunal aborde en premier la question de l'approbation des transactions, pour ensuite étudier les honoraires et déboursés.

1. Les Transactions sont-elles justes, raisonnables et équitables?

A. Le droit applicable

[48] En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[49] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁶, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[1] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁷ :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;

⁶ 2023 QCCA 527.

⁷ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[50] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici, même s'il n'y a pas de protocole de distribution pour l'instant ni de distribution d'argent à quiconque.

B. Application

[51] La Demanderesse a débuté par exposer son expérience. Elle est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Demanderesse s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.

[52] La Demanderesse n'est pas liée à ROHM ni HDK et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené aux Transactions. Un exposé détaillé du cheminement et du déroulement de ces négociations est fourni dans le *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, Pièce R-5.

[53] Les Transactions interviennent à un stade précoce des Actions, si bien qu'au moment de conclure, la Demanderesse n'avait pas accès à toute l'information normalement disponible à la veille d'un procès. Malgré cela, afin de se satisfaire du caractère raisonnable des Transactions, elle a tout de même eu accès à une quantité d'informations utiles, à savoir, notamment :

- a) De l'information sur l'industrie des résistances linéaires et au marché canadien en particulier;
- b) Des éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines;
- c) Sans aucune renonciation au secret professionnel ou à la confidentialité à cet égard, à l'information reçue dans le cadre de la Transaction Panasonic et de la Transaction Kamaya; et
- d) À l'information partagée entre les parties au cours de la négociation des Transactions, comme il est mentionné au *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, Pièce R-5.

[54] Par ailleurs, en plus des informations publiquement accessibles auxquelles la demanderesse a eu accès, ROHM et HDK ont fourni certaines données transactionnelles à la Demanderesse à l'échelle nationale et des informations relatives à leurs ventes canadiennes respectives, comme le dit le *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, Pièce R-5.

[55] En effet, le Tribunal constate qu'une série de considérations économiques plus amplement décrites aux paragraphes 30 à 35 du *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, Pièce R-5, démontrent le caractère juste, raisonnable et équitable des Transactions :

30. The Actions allege a global conspiracy to set anticompetitive prices in the global Linear Resistor market. To assess ROHM's and HDK's estimated liability to the class, the plaintiff relied on ROHM's and HDK's global sales of Linear Resistors as informed by the without-prejudice settlement discussions between the parties. The plaintiff then applied educated limits and extrapolations to these values as necessary in order to isolate the metrics that are needed for settlement purposes.

31. As a result of this process, the plaintiff estimated ROHM's exposure to the settlement class to be CAD \$2.68 million based on the following calculation

- a) ROHM's approximate global sales of Linear Resistors during the relevant period = USD \$1,530 million;
- b) Estimated share of ROHM's sales reaching Canada = USD \$1,530 x 2.75% = USD \$42.01 million;
- c) Estimated overcharge on that share = USD \$42.01 million x 6% = USD \$2.52 million;
- d) Pass-through estimation = USD \$2.52 million x 85% = USD \$2.14 million;
- e) Converted to Canadian dollars at an exchange rate of \$1.25 results in ROHM's estimated base exposure to the settlement class in the range of CAD \$2.68 million, before interest and costs of investigation.

32. As a result of the above process, the plaintiff estimated HDK's exposure to the settlement class to be CAD \$1.48 million based on the following calculation:

- a) HDK's approximate global sales of Linear Resistors during the relevant period = USD \$845 million;
- b) Estimated share of HDK's sales reaching Canada = USD \$845 million x 2.75% = USD \$23.24 million;
- c) Estimated overcharge on that share = USD \$23.24 million x 6% = USD \$1.39 million;
- d) Pass-through estimation = USD \$1.39 million x 85% = USD \$1.18 million;
- e) Converted to Canadian dollars at an exchange rate of 1.25 results in HDK's estimated base exposure to the settlement class in the range of CAD \$1.48 million, before interest and costs of investigation.

33. Each of the elements described above are based on the plaintiff's best information as well as a reasonable compromise of disputed positions which

factor in the potential risks associated with ongoing litigation. Outside of the settlement context, the defendants can be expected to contest each input and each input will be the subject to significant evidence, including complex expert evidence, at trial.

34. When considering the elements of the calculations set out above, there is the potential that the plaintiff could prove a greater volume of affected Canadian commerce, a higher overcharge and/or a higher rate of pass-through; however, there is also the possibility that the defendants could prove a lower volume of affected Canadian commerce, a lower overcharge and/or a lower rate of pass-through. Various "battles of the experts" on many of the inputs set out above are anticipated as the litigation moves forward and to the extent that they are "won" either in whole or in part by the defendants, they will reduce the defendants' potential damage exposure to the respective classes.

35. Class Counsel consider the above analyses to be credible, fair and reasonable assessments of the Settling Defendants' respective potential liability to the class. The recoveries compare well to the estimated Settling Defendants' exposure to the settlement class at 58% of ROHM's estimated liability exposure and 62% of HDK's estimated liability exposure. The recoveries also compare well against the settlement recovery achieved with Kamaya (the previous settling defendant) who paid 47% of its estimated liability exposure.

[56] La Demanderesse est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre ROHM et HDK. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la Demanderesse a tenu compte notamment des éléments suivants :

- a) La complexité de l'affaire;
- b) Le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
- c) Les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;
- d) La nature et l'étendue de la responsabilité alléguée de ROHM et HDK, notamment le risque que, même si les actions sont autorisées, une violation de la *Loi sur la concurrence*⁸ ne soit pas constatée ou soit constatée relativement à une période plus courte;
- e) Les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le Cartel allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
- f) Le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
- g) Le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le Cartel allégué;

⁸ L.R.C. (1985), c. C-34.

- h) Le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, le Tribunal conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix;
- i) Les risques que des dommages-intérêts punitifs et/ou des frais d'enquête ne soient pas accordés; et
- j) Les possibilités d'appel.

[57] Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes en date du 29 mai 2023 et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente *Demande*, la Demanderesse et ses avocats sont d'opinion que les Transactions sont dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation. Le Tribunal est en accord et conclut lui aussi pour toutes ces raisons que les Transactions sont justes, raisonnables et équitables. La collaboration que donneront ROHM HDK constitue un élément majeur qui profitera aux membres. Le Tribunal approuve donc les Transactions par le présent jugement, même s'il n'y a pas de protocole de distribution pour l'instant ni de distribution d'argent à quiconque. Quant à cette absence de distribution d'argent, le Tribunal constate qu'il est beaucoup plus avantageux et économique pour les membres que la Demanderesse cumule tous les montants des règlements successifs avec les divers groupes des défenderesses (Panasonic, Kamaya, ROHM et HDK) afin de constituer un plus gros montant, duquel les frais d'avis et d'administration seront prélevés une seule fois⁹.

[58] Le Tribunal approuve également la conclusion suivante demandée, dans chacune des Transactions :

PREND ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;

[59] Les parties sont en effet libres de faire ce qu'elles veulent. Cependant, le Tribunal ne peut pas garantir d'avance quel effet pourrait avoir une telle renonciation par la Demanderesse ou les défenderesses ROHM et HDK. Les membres seraient-ils liés? Cela sera à suivre, le cas échéant.

[60] Passons aux honoraires et déboursés.

2. Les honoraires des Avocats et les déboursés doivent-ils être approuvés?

[61] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹⁰ et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit

⁹ Il est également question de tenter de verser des montants pour compenser des membres dans plusieurs dossiers distincts similaires, de façon jumelée. Cette idée est intéressante et le Tribunal l'explorera peut-être un jour.

¹⁰ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[62] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹¹ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont effectivement justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;

¹¹ Précité, note 5.

- | | |
|---|---|
| 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; | (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed; |
| 7° le résultat obtenu; | (7) the result obtained; |
| 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; | (8) the fees prescribed by statute or regulation; and |
| 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. | (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him. |

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une

convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[63] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹², lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

¹² RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] Le Tribunal débute donc par les honoraires demandés et applique ces principes.

A. Les honoraires des Avocats

[65] Les Avocats ont tous signé avec les représentants dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « Conventions », Pièce R-6 en liasse).

[66] La Convention des Avocats de la Demanderesse fixe les honoraires de ceux-ci à 25 % de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier alors qu'ils sont fixés à 30 % dans les Conventions des dossiers *Allott et Klein*.

[67] En l'espèce, nonobstant ce que les Conventions prévoient pour certaines des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires représentant 25 % des sommes prévues aux Transactions ce qui totalise un montant de 615 187,50 \$ (25 % X 1 550 000 \$ + 25 % x 910 750 \$).

[68] Les Avocats des demandeurs dans les dossiers *Allott et Klein* présenteront une demande similaire à la présente Demande afin que leurs tribunaux respectifs approuvent également les honoraires demandés.

[69] Les Avocats ont convenu entre eux d'un mode de répartition des honoraires demandés à l'échelle nationale. En vertu de cette entente, les Avocats de la Demanderesse ont droit à une somme de 96 271,59 \$. C'est cette somme de 96 271,59 \$ (plus les taxes applicables) que les Avocats de la Demanderesse demandent maintenant au Tribunal d'approuver dans le cadre de la présente Demande. Ce montant représente 15,6 % des honoraires totaux demandés pour les Actions (615 187,50 \$). Le Tribunal rappelle que la

population québécoise au premier trimestre de 2023 est 22,2 % de la population canadienne selon Statistique Canada¹³.

[70] Par ailleurs, dans le cadre de son jugement sur les honoraires des Avocats en lien avec l'approbation de la Transaction Kamaya, l'honorable juge Raïke a retenu une portion des honoraires demandés à ce stade par les Avocats et réservé leur droit de s'adresser au tribunal à un stade ultérieur du dossier afin d'obtenir un montant d'honoraires additionnels à l'occasion d'un nouveau règlement et/ou après la certification.

[71] Aussi, en date d'aujourd'hui, aucune somme n'est due au Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives.

[72] Donc, le Tribunal doit étudier tous les éléments suivants, ou certains d'entre eux, afin de décider si le montant demandé de 96 271,59 \$ (plus les taxes applicables) est ici juste et raisonnable : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[73] Comme point de départ, le Tribunal note que les Avocats de la Demanderesse ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.

[74] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.

a) L'expérience des Avocats de la Demanderesse

[75] Le Tribunal est d'avis que les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison notamment de l'expérience des Avocats. Voici pourquoi.

[76] Le cabinet de la demande, Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (« Belleau Lapointe »), a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. La pratique de Belleau Lapointe se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.

[77] Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 21 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris 38 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.

¹³ Voir : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000901>

[78] Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.

[79] Belleau Lapointe a ainsi représenté Option Consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59).

[80] Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).

[81] Les avocats de Belleau Lapointe ont également représenté Option Consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

[82] Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées *Chambers & Partners*, *Canadian Legal Lexpert® Directory*, *The Best Lawyers in Canada*, et *Benchmark Canada. The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys*.

[83] Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en action collective dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.

[84] Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.

[85] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

b) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

[86] Selon le Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats de la Demanderesse.

[87] Le cabinet des Avocats de la Demanderesse compte 11 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets *Camp Fiorente Matthews Mogerma LLP*, *Foreman & Company* et *Siskinds LLP*.

[88] Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 30 avril 2023, les Avocats ont collectivement consacré plus de 5 000 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 2 034 541,05 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.

[89] Par ailleurs, pour la même période, les Avocats de la Demanderesse ont consacré 778 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 318 450,55 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.

[90] En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour 80 121,51 \$ [Transaction Panasonic + un maximum 52 166,49 \$ [Transaction Kamaya] + 96 271,59 \$ [Transactions RHOM et HDK] représentent dans les faits au mieux environ 71 % de l'investissement total des Avocats de la Demanderesse (228 559,59 \$/318 450,55 \$).

[91] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

- c) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats de la Demanderesse

[92] L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.

[93] Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Ici, selon le Tribunal, les Actions collectives étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.

[94] Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.

[95] Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats de la Demanderesse le font en la présente affaire.

[96] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.

[97] Pour les Avocats de la Demanderesse, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de ROHM, HDK et des autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une éventuelle condamnation.

[98] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

d) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

[99] L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

[100] Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

[101] Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.

[102] Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.

[103] Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Demanderesse, de concert avec le Tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

[104] Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

[105] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

e) Le résultat obtenu

[106] Pour les raisons déjà exposées, le Tribunal conclut que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant.

[107] En plus des paiements substantiels totalisant 2 460 750 \$ prévus à la Transaction, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération de ROHM et HDK, plus amplement décrit aux Transactions elles-mêmes et au *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, Pièce R-5, et qui aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige.

[108] Ces éléments militent en faveur du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés.

f) Le cas particulier d'un règlement national

[109] La Demande vise l'approbation des deux Transactions pour un groupe de québécois, alors que l'approbation des dossiers parallèles en Ontario et en Colombie-Britannique couvrira le reste des Canadiens. En effet, le groupe du dossier en Colombie-Britannique vise les résidents de cette province et le groupe en Ontario vise toutes les personnes au Canada sauf ceux du groupe du Québec et du groupe de la Colombie-Britannique. Autrement dit, le règlement conclu vise tous les canadiens et doit être approuvé « en morceaux » par trois Cours supérieures canadiennes.

[110] Comme énoncé précédemment, la population québécoise au premier trimestre de 2023 est 22,2 % de la population canadienne. Or, le Tribunal rappelle que le montant demandé ici en honoraires est de 96 271,59 \$ (plus les taxes applicables), ce qui représente 15,6 % des honoraires totaux demandés pour les Actions (615 187,50 \$). Le Tribunal constate donc que ce 15,6 % inférieur à 22,2 %, d'où la conclusion selon laquelle le montant d'honoraires demandé par les Avocats de la Demanderesse au Québec est donc inférieur au pourcentage de 25 % du fonds des règlements¹⁴.

[111] Selon le Tribunal, cette conclusion milite donc en faveur de l'approbation des honoraires demandés.

g) Le montant du fonds de règlement vs la distribution aux membres

[112] Le Tribunal a déjà mentionné précédemment qu'il n'y a pas encore de protocole de distribution ni de distribution aux membres. Le Tribunal a déjà aussi conclu que cet élément ne l'empêchait pas d'approuver les Transactions.

[113] On sait par ailleurs que les montants que ROHM et HDK paient en vertu des Transactions seront distribués selon un éventuel protocole de distribution et aucun solde ne reviendra à ROHM et HDK.

¹⁴ En supposant que les membres du Québec aient droit à 22,2 % du montant global des Transactions. Rien ne permet ici de présumer du contraire.

[114] Le Tribunal est d'avis que la Cour d'appel n'a pas encore rendu d'arrêt qui permet de scinder le paiement des honoraires des avocats en fonction du taux de réclamation réel des membres quant au montant du règlement. Certaines décisions de la Cour supérieure¹⁵ en discutent et semblent appliquer cette notion, mais le Tribunal ne croit pas que cela soit une considération pertinente. Au contraire, le Tribunal est d'avis qu'il pourrait même s'agir d'une considération prématurée de la question du multiplicateur, interdite par la Cour d'appel avant d'avoir conclu la première étape de l'analyse. Également, selon le Tribunal, cela introduit un concept plutôt inédit en retardant le paiement des honoraires des avocats après celui des réclamations, en fonction de leur nombre, alors que ces réclamations sont en dehors du contrôle des avocats.

[115] Bref, le Tribunal ne tient pas compte de cette considération et ne l'utilise pas pour échelonner le paiement des honoraires. Il n'entre pas en jeu dans l'approbation des honoraires demandés.

h) Conclusion

[116] La Demanderesse elle-même consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Demanderesse et l'estime juste et raisonnable.

[117] La Demanderesse indique avoir été à même de constater le temps et l'énergie investis par les Avocats de la Demanderesse ainsi que, plus généralement, tous les Avocats et d'apprécier leur compétence.

[118] Le Tribunal note que la présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions, en fait même inférieure au taux prévu si on isole le groupe québécois. Le Tribunal souligne qu'il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Demanderesse et ses avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

[119] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés. En conclusion, pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel et de considérer la question du multiplicateur.

[120] Passons aux déboursés.

B. Les déboursés

[121] Le Tribunal doit déterminer si les déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

¹⁵ Par exemple : *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 343, par. 40 à 42 (demande de permission d'appel accueillie : *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCA 476).

[122] En date du 25 août 2023, les Avocats de la Demanderesse ont encouru collectivement et au bénéfice des membres des déboursés totalisant 14 432,34 \$ avant taxes, qui se ventilent comme suit :

Catégories de déboursés	
Photocopies	466,25 \$
Frais de recherches (WestLaw, Soquij, Pacer, etc.)	3,95 \$
Frais de site Web	1 097,75 \$
Frais de traduction des Transactions	9 572,89 \$
Programme publicitaire lancé en collaboration avec RicePoint, juin-août 2023	2 979,00 \$
Frais additionnels d'agence pour la modification du site Web des Avocats de la Demanderesse	312,50 \$
TOTAL	14 432,34\$

[123] À ce stade, les Avocats de la Demanderesse choisissent de demander l'acquiescement total de leurs déboursés, soit 14 432,34 \$ en plus des taxes applicables.

[124] La Demanderesse consent à la demande de remboursement des déboursés de ses avocats et l'estime juste et raisonnable. Le Tribunal est d'accord et les octroie car non seulement justifiés mais excessivement minimales au regard du dossier, des enjeux et des Transactions.

[125] Le Tribunal va donc accueillir en entier la Demande, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[126] **ACCUEILLE** la Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Demanderesse;

[127] **ORDONNE** la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre l'adjudication de la présente demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des avocats de la demanderesse et donner effet aux transactions respectivement avec les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC, Pièce R-1, et avec les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc., Pièce R-2;

Pour la demande d'approbation de la Transaction ROHM :

[128] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le présent jugement, les définitions énoncées dans la Transaction ROHM, Pièce R-1, s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées;

DECLARES that, except to the extent that they are modified in the present Judgment, the definitions set out in the ROHM Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Judgment;

[129] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction ROHM, Pièce R-1, le présent jugement prévaudra;

DECLARES that in the event of a conflict between the present Judgment and the ROHM Settlement Agreement, the present Judgment shall prevail;

[130] **DÉCLARE** que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction ROHM, Pièce R-1, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

DECLARES that the Judgment, including the ROHM Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted out of the Action;

[131] **DÉCLARE** que, sous réserve du présent jugement, la Transaction ROHM, Pièce R-1, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec;

DECLARES that, subject to the terms of the present Judgment, the ROHM Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Québec Settlement Class;

[132] **APPROUVE** la Transaction ROHM, Pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe de règlement du Québec qui y sont décrits;

APPROVES the ROHM Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Québec Settlement Class Members described therein;

[133] **DÉCLARE** que la Transaction ROHM, Pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du présent jugement;

DECLARES that the ROHM Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the present Judgment;

[134] **DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions du présent jugement, la Transaction ROHM, Pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), fait partie intégrante du présent jugement;

DECLARES that, subject to the other provisions of the present Judgment, the ROHM Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), shall form an integral part of the present Judgment;

[135] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

ORDERS that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;

[136] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance, ainsi que les avocats du groupe, ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance;

ORDERS that, upon the Effective Date, each Releasor, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;

[137] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, l'action québécoise sera réglée, sans frais de justice, contre ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

ORDERS AND DECLARES that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without judicial costs as against ROHM Co. Ltd. and ROHM Semiconductor U.S.A., LLC, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

[138] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

DECLARES that the Québec Plaintiffs and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce to the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees;

[139] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

DECLARES that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[140] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

DECLARES that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

[141] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

DECLARES that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil*

Civil Procedure, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

[142] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction ROHM, Pièce R-1, et du présent jugement, le Tribunal conservera un rôle de supervision continue et les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC reconnaissent la compétence du Tribunal uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction ROHM, Pièce R-1, et du présent jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction ROHM, Pièce R-1, et le présent jugement;

ORDERS that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the ROHM Settlement Agreement and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the ROHM Settlement Agreement and the present Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the ROHM Settlement Agreement and the present Judgment;

[143] **ORDONNE** que, sous réserve du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

ORDERS that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against non-settling defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[144] **ORDONNE** qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction ROHM, Pièce R-1, ou du Protocole de distribution;

ORDERS that no Releasee shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the ROHM Settlement Agreement or Distribution Protocol;

[145] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;

ACKNOWLEDGES the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of

Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the Judgment;

[146] **ORDONNE** aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUE** que le Tribunal restera saisi de l'exécution de la Transaction ROHM, Pièce R-1, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

ORDERS the parties to diligently render account of the execution of the judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the ROHM Settlement Agreement until it has rendered a "Jugement de clôture";

[147] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE, without judicial costs.

Pour la demande d'approbation de la Transaction HDK :

[148] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le présent jugement, les définitions énoncées dans la Transaction HDK, Pièce R-2, s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées;

DECLARES that, except to the extent that they are modified in the present Judgment, the definitions set out in the HDK Settlement Agreements apply to and are incorporated into this Judgment;

[149] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction HDK, Pièce R-2, le jugement prévaudra;

DECLARES that in the event of a conflict between the present Judgment and the HDK Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;

[150] **DÉCLARE** que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction HDK, Pièce R-2, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne sont pas valablement exclus de cette Action;

DECLARES that the Judgment, including the HDK Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted out of the Action;

[151] **DÉCLARE** que, sous réserve du présent jugement, la Transaction HDK, Pièce R-2, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec;

DECLARES that, subject to the terms of the present Judgment, the HDK Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Québec Settlement Class;

[152] **APPROUVE** la Transaction HDK, Pièce R-2, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du

Code civil du Québec, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe du règlement du Québec qui y sont décrits;

APPROVES the HDK Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Québec Settlement Class members described therein;

[153] **DÉCLARE** que la Transaction HDK, Pièce R-2, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du présent jugement;

DECLARES that the HDK Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the present Judgment;

[154] **DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions du présent jugement, la Transaction HDK, Pièce R-2, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addendum), fait partie intégrante du présent jugement;

DECLARES that, subject to the other provisions of the present Judgment, the HDK Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), shall form an integral part of the present Judgment;

[155] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

ORDERS that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims.

[156] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance, ainsi que les avocats du groupe, ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance;

ORDERS that, upon the Effective Date, each Releasor, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf

of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;

[157] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, l'action québécoise sera réglée, sans frais de justice, contre Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

ORDERS AND DECLARES that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without judicial costs as against the Hokuriku Electric Industry Co. and HDK America Inc., and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

[158] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

DECLARES that the Québec Plaintiffs and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees;

[159] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

DECLARES that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[160] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

DECLARES that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

[161] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

DECLARES that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

[162] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction HDK, Pièce R-2, et du présent jugement, le Tribunal conservera un rôle de supervision continue et les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. reconnaissent la compétence du Tribunal uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction HDK, Pièce R-2, et du présent jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction HDK, Pièce R-2, et le présent jugement;

ORDERS that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the HDK Settlement Agreement and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the HDK Settlement Agreement and the present Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and the present Judgment;

[163] **ORDONNE** que, sous réserve du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

ORDERS that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against non-settling defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[164] **ORDONNE** qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction HDK, Pièce R-2, ou du qProtocole de distribution;

ORDERS that no Releasee shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the HDK Settlement Agreement or Distribution Protocol;

[165] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;

ACKNOWLEDGES the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the Judgment;

[166] **ORDONNE** aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUE** que le Tribunal restera saisi de l'exécution de la Transaction HDK, Pièce R-2, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

ORDERS the parties to diligently render account of the execution of the judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the HDK Settlement Agreement until it has rendered a "Jugement de clôture";

[167] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE, without judicial costs.

Pour la demande en approbation d'honoraires et déboursés :

[168] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires des Avocats de la Demanderesse à une somme de 96 271,59 \$, plus les taxes applicables;

[169] **APPROUVE ET FIXE** les déboursés des Avocats de la Demanderesse à la somme de 14 432,34 \$, plus les taxes applicables;

[170] **AUTORISE** que les honoraires et les déboursés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre des Transactions, Pièce R-1 et R-2, intervenues dans le présent dossier;

[171] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Maxime Nasr, M^e Jean-Philippe Lincourt et M^e Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats d'Option Consommateurs

M^e Noah Michael Boudreau,
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocat des défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC

M^e Robert Tighe (Avec autorisation spéciale du Barreau du Québec)
TIGHE GREENLEY ASSOCIÉS

M^e Annie-Claude Trudeau (Avocats-conseils)
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc.

M^e Nathalie Guilbert et M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 6 juin 2023.

Date de prise en délibéré : 25 août 2023 (suite à la réception des courriels des parties après la publication du second avis en juin 2023)